

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

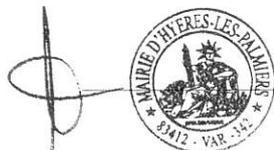
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 118

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Certifié exécutoire
HYERES le.....30 JAN. 2024.....
Par délégation,
La Directrice Générale AdjointeLE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS
Président de Toulon Provence Méditerranée

ARRETE PORTANT LE CONSTAT DE BIENS SANS MAITRE

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, dans les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et suivants et L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts,

Vu les informations données par le Centre des Impôts de Hyères,

Considérant que l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maitre les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers;

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu » c'est à dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne. ;

Considérant que la matrice cadastrale indique que le lot n°37 de la copropriété cadastré section BV n°0139

Considérant que le lot n°37 de la copropriété cadastré section BV n°0139 et dont l'adresse est au 5 place du 11 novembre à Hyères est constitué d'un local en rez de chaussée du bâtiment B de la copropriété d'environ 24m²,

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au bureaux des Hypothèques concernant le bien concerné ;

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240130-118-AR
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la Commune un bien sans maître que la Commune se propose d'incorporer dans son domaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. – Il est constaté que l'immeuble dont les références cadastrales sont :

Le lot 37 de la parcelle cadastrale BV n°0139

n'a pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mis en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2. – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 3. – A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4. – Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi pour l'application information «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet : « www.telerecours.fr »

Publié le 30 JAN. 2024

Fait à HYERES LES PALMIERS, le 30 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Pierre GIRAN